

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1978-1979

Annexe au procès-verbal de la séance du 30 juin 1979

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Lois Constitutionnelles, de Législation, du Suffrage Universel, du Règlement et d'Administration générale (1), sur le projet de loi, ADOPTE PAR L'ASSEMBLEE NATIONALE EN NOUVELLE LECTURE, relatif à l'indemnité des représentants à l'Assemblée des Communautés européennes,

Par M. Jacques THYRAUD,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de: MM. Robert Schwint, *président*; René Touzet, Jacques Henriet, Bernard Lemarié, Hector Viron, *vice-présidents*; Hubert d'Andigné, Roland du Luart, Jean Mézard, André Rabineau, *secrétaires*; Jean Amelin, Hamadou Barkat Gourat, Jean Béranger, Noël Berrier, André Bohl, Louis Boyer, Jean-Pierre Cantegrit, Jean Chérioux, Micel Crucis, Georges Dagonia, Michel Darras, Jean Desmarests, Guy Durbec, Charles Ferrant, Pierre Gamboa, Marcel Gargar, Jean Gravier, André Jouany, Michel Labèguerie, Edouard Le Jeune, Roger Lise, Pierre Louvot, Serge Mathieu, Marcel Mathy, André Méric, Henri Moreau, Michel Moreigne, Jean Natali, Mme Rolande Perlican, MM. Guy Robert, Victor Robini, Pierre Sallenave, Albert Sirgue, Marcel Souquet, Bernard Talon, Georges Treille, Jean Varet, Jacques Verneuil.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale : 1^{re} lecture, 1040, 1104 et in-8° 173

C.M.P. n° 1198 et in-8° 207

Nouvelle lecture 1193, 1270 et in-8° 216.

Sénat : 1^{re} lecture 364, 399 et in-8° 115 (1978-1979)

C.M.P. n° 446 et in-8° 138

Nouvelle lecture 472 (1978-1979)

Assemblée des Communautés européennes. — Cumul des rémunérations - Représentants à l'Assemblée des Communautés européennes

SOMMAIRE

	Pages
Rétablissement du texte adopté par le Sénat en première lecture.....	3
Tableau comparatif	4
Amendements présentés par la Commission.....	6

Mesdames, Messieurs,

A l'initiative de sa Commission des Lois, l'Assemblée nationale a apporté à l'article 5 une précision qui est tout à fait opportune.

Mais surtout, à la demande du Gouvernement, elle a repris les rédactions qu'elle avait adoptées pour les articles premier et 6 du projet de loi. Votre Commission regrette vivement qu'il en soit ainsi et vous demande, par amendements, de confirmer la position que, par 267 voix contre 0, vous avez prise à l'occasion de la discussion des conclusions de la Commission mixte paritaire, modifiées par les amendements du Gouvernement.

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

Article premier

Le régime d'indemnités applicable aux représentants français à l'Assemblée des Communautés européennes qui ne sont ni député ni sénateur, est identique à celui qui s'applique aux membres du Parlement français, tel qu'il est défini aux articles premier, 2 et 4 de l'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement.

Il est exclusif de tous remboursements de frais, autres que ceux qui pourraient être alloués par l'Assemblée des Communautés européennes.

Propositions de la Commission

Article premier

Le régime d'indemnités applicable aux représentants français à l'Assemblée des Communautés européennes qui ne sont ni député ni sénateur est identique à celui qui s'applique aux membres du Parlement français, tel qu'il est défini aux articles premier à 4 de l'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement.

Alinéa sans modification.

Art. 2, 3, 3 bis et 4

Conformes

Art. 5

Les représentants à l'Assemblée des Communautés européennes qui ne sont ni député ni sénateur sont affiliés, pour la durée de leur mandat et selon le choix qu'ils auront fait en application des dispositions de l'article 3, soit au régime des prestations de la sécurité sociale de l'Assemblée nationale, soit à celui du Sénat.

Pour les pensions de retraite, ils sont affiliés à l'assurance vieillesse du régime général de sécurité sociale et au régime complémentaire de retraite institué au profit des agents non titulaires des collectivités publiques en application de l'article L. 4 du Code de la sécurité sociale. Les indemnités prévues à l'article premier, éventuellement réduites dans les conditions prévues à l'article 2, sont soumises aux cotisations prévues à l'article 41 de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967 relative à l'organisation administrative et financière de la sécurité sociale et aux cotisations dues au titre du régime complémentaire.

Toutefois, les membres du Conseil économique et social élus à l'Assemblée des Communautés européennes demeurent affiliés à la caisse des retraites instituée en application de la loi n° 57.761 du 10 juillet 1957.

Art. 5

Sans modification.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Les dispositions de l'article 75 du Code des pensions civiles et militaires sont applicables aux représentants à l'Assemblée des Communautés européennes.

Art. 6

Les indemnités prévues à l'article premier de la présente loi sont soumises à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des traitements et salaires.

Propositions de la Commission

Art. 6

Supprimé.

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

Article premier

Amendement : Rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

Le régime d'indemnités applicable aux représentants français à l'Assemblée des Communautés européennes qui ne sont ni député ni sénateur est identique à celui qui s'applique aux membres du Parlement français, tel qu'il est défini aux articles premier à 4 de l'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement.

Art. 6

Amendement : Supprimer cet article.
